

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 175.753 du 15 octobre 2007

A.181.986/VIII-5906

En cause : **BALLIEU** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Economie, de l'Energie, du
Commerce extérieur et de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
rue Tasson Snel 38
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2007 par Jacques BALLIEU qui
demande l'annulation de :

- " - l'arrêté ministériel du 22 février 2007 par lequel Monsieur Patrick LEFEVRE,
Directeur général de la Bibliothèque Royale de Belgique, décide de licencier le
requérant pour inaptitude professionnelle et de rapporter l'arrêté du 22 janvier
2007 ayant le même objet;
- l'arrêté ministériel du 22 janvier 2007 par lequel Monsieur Patrick LEFEVRE,
Directeur général de la Bibliothèque Royale de Belgique, décide de licencier le
requérant pour inaptitude professionnelle";

Vu l'arrêt n° 171.778 du 4 juin 2007 qui suspend l'exécution des arrêtés
attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 12 septembre 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 171.778 du 4 juin 2007, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'arrêté attaqué du 22 février 2007; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 11 juin 2007; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4^{bis}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler les arrêtés attaqués,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 22 février 2007 par lequel Patrick LEFEVRE, Directeur général de la Bibliothèque Royale de Belgique, décide de licencier Jacques BALLIEU pour inaptitude professionnelle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.